

Art. 6 — *Frais financiers.*

- frais bancaires,
- intérêts des avances ou emprunts,
- remboursement des frais de premier établissement.

## Titre II

*Équipement et investissement — Immobilisation*Chapitre I — *Équipement et investissement*Article premier — *Achat de terrains nus.*

Art. 2 — Construction (y compris le terrain):  
Achat d'immeubles

Art. 3 — Frais d'expertise pour achat de terrains, ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou projets divers de constructions ou d'aménagement d'immeubles.

Art. 4 — Agencement, aménagement, installation des locaux.

Art. 5 — Grosses réparations.

Chapitre II — *Immobilisation (Matériel)*Article premier — *Mobilier du bureau.*

Art. 2 — Matériel technique.

Art. 3 — Matériel de transport.

Chapitre III — *Achat et placement des valeurs mobilières (Provenant de dons ou legs)*

Article premier — Achat des valeurs mobilières de placement.

Art. 2 — Provision pour dépréciation des titres de placement.

## Titre III

*Charges diverses**Dépenses résultant de travaux exécutés par le centre.*

Article premier — Dépenses résultant de travaux exécutés pour les services ou entreprises bénéficiant de l'action du Centre ou pour les tiers en application des dispositions des articles 34 et 36 du décret 64-78 du 26-6-64.

Art. 2 — Frais de justice et de contentieux pour les poursuites engagées contre les débiteurs récalcitrants.

**DECRET** N° 64-155 du 26-10-64 créant une charge d'huissier auprès des Sections (Anécho, Atakpamé et Sokodé) du Tribunal de Droit Moderne de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 227-AP du 31 janvier 1932, modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959, réglementant la profession d'huissier ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé auprès de chacune des Sections (Anécho, Atakpamé et Sokodé) du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, une charge d'huissier de justice :

1° — La charge d'huissier d'Anécho a son siège à Anécho. Son ressort est celui des circonscriptions administratives d'Anécho et de Tabligbo.

2° — La charge d'huissier d'Atakpamé a son siège à Atakpamé. Son ressort est celui des circonscriptions administratives d'Atakpamé, Akposso et de Nuatja.

3° — La charge d'huissier de Sokodé a son siège à Sokodé. Son ressort est celui des circonscriptions administratives de Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Bafilo, Pagouda, Niamtougou, Kandé, Mango et Dapango.

Art. 2 — A titre transitoire, dans les Sections d'Anécho et Sokodé où les charges d'huissier ne sont pas encore pourvues, les fonctionnaires huissiers continueront à instruire.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1964

N. Grunitzky

**DECRET** N° 64-156 du 28-10-64 portant approbation du compte définitif exercice 1963 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Vu le rapport de présentation à l'appui du compte définitif 1963 de cette Assemblée Consulaire ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le compte définitif exercice 1963 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo est approuvé et arrêté :

a) *Pour la partie Ordinaire* en recettes à la somme de onze millions trois cent soixante dix mille cent cinquante sept francs (11.370.157 frs) et en dépenses à la somme de huit millions deux cent quatre vingt mille cent trente quatre francs (8.280.134 frs).

b) *Pour la partie Extraordinaire* à la somme de : en recettes à vingt deux millions deux cent vingt huit mille quatorze francs (22.228.014 frs) et en dépenses à dix neuf millions deux cent vingt huit mille quatorze francs (19.228.014 frs).

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1964

N. Grunitzky